



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 février 2016

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente
Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

**Ordonnance à l'intention du Greffier concernant le document intitulé
« Second complément d'informations soumis par les autorités congolaises
et information sur les procédures nationales »**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

La Défense

M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

L'État concerné

République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rappelle que, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, elle a rendu le 8 décembre 2015 la « Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine », par laquelle elle a désigné la République démocratique du Congo (RDC) comme l'État sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait le restant de sa peine d'emprisonnement¹. Elle rappelle de plus que Germain Katanga a été transféré dans un établissement pénitentiaire en RDC le 19 décembre 2015². Elle ajoute que la peine d'emprisonnement infligée par la Cour a été purgée en totalité au 18 janvier 2016³.

La Présidence rappelle qu'elle a rendu le 14 janvier 2016 l'« Ordonnance portant demande d'informations relativement à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga⁴ », par laquelle elle invitait la RDC : i) à expliquer les conséquences légales d'une « Décision de renvoi » rendue par la Haute Cour militaire à l'encontre de Germain Katanga en date du 30 décembre 2015⁵ ; et ii) à préciser si la RDC demandait l'approbation de la Cour en vue de poursuites ou de condamnation contre Germain Katanga, au sens de l'article 108-1 du Statut de Rome et de l'article 6-2 de l'Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour (« l'Accord »)⁶.

Le 19 janvier 2016, la RDC a expliqué que la « Décision de renvoi » vise à mettre un suspect à la disposition « d'une juridiction de jugement aux fins de poursuites⁷ » et a exprimé de nouveau son intention de conduire une procédure pénale au plan national contre Germain Katanga⁸.

La Présidence rappelle qu'elle a rendu le 21 janvier 2016 l'« Ordonnance à l'intention du Greffe concernant la communication à la République démocratique du Congo d'informations relatives à la Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en

¹ ICC-01/04-01/07-3626-tFRA, p. 5.

² Communiqué de presse, « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leurs peines d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

³ Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, par. 116.

⁴ ICC-01/04-01/07-3632-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, p. 20 et 21.

⁶ ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

⁷ ICC-01/04-01/07-3633-Conf-Anx, p. 3.

⁸ Ibid., p. 3 et 4.

date du 14 janvier 2016⁹ » (« l'Ordonnance du 21 janvier 2016 »), par laquelle elle priait la RDC de bien vouloir lui communiquer sans tarder les documents requis par l'article 6-2-a de l'Accord et par la règle 214-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), en ce compris le protocole contenant les observations de Germain Katanga, afin de lui permettre de rendre dès que possible, conformément à l'article 6-2-e de l'Accord et à la règle 215-1 du Règlement, la décision visée à l'article 108-1 du Statut de Rome.

La Présidence rappelle qu'elle a rendu le 27 janvier 2016 l'« Ordonnance à l'intention du Greffier concernant les *Further matters concerning the "Preliminary observations made by the defence concerning the continued and unlawful detention of Mr Germain Katanga by the Democratic Republic of Congo"* »¹⁰ » (« l'Ordonnance du 27 janvier 2016 »), dans laquelle elle s'est dite préoccupée par l'état d'avancement que semble présenter la procédure pénale engagée contre Germain Katanga, alors même qu'elle n'a pas encore pu examiner la question de savoir s'il convient ou non d'approuver ces poursuites, comme requis par l'article 108-1 du Statut de Rome et l'article 6-2-a de l'Accord. Elle a renouvelé sa demande invitant la RDC à agir sans tarder pour lui communiquer les documents spécifiés dans l'Ordonnance du 21 janvier 2016¹¹.

La Présidence a reçu le document intitulé « Second complément d'informations soumis par les autorités congolaises et information sur les procédures nationales¹² » daté du 2 février 2016, et un document déposé à titre confidentiel par la Défense de Germain Katanga à ce sujet¹³.

La Présidence observe qu'au vu de toutes les informations dont elle dispose, il apparaît que les poursuites contre Germain Katanga devant la Haute Cour militaire sont en cours. La RDC ne le conteste point.

La Présidence rappelle que, conformément à l'article 108-1 du Statut de Rome, Germain Katanga

« ne peut être poursuivi [ou] condamné [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement [en RDC], à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites [ou] cette condamnation [...] à la demande de [la RDC] ».

⁹ ICC-01/04-01/07-3634-tFRA.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3640-tFRA.

¹² ICC-01/04-01/07-3647 et annexes confidentielles.

¹³ ICC-01/04-01/07-3650-Conf-tFRA.

Cette disposition est reprise à l'article 6-2 de l'Accord, qui énonce ce qui suit :

« La personne condamnée détenue par la RDC ne peut être poursuivie [ou] condamnée [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement en RDC, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites [ou] cette condamnation [...] à la demande de la RDC ».

La Présidence rappelle qu'elle a déjà rendu trois ordonnances soulignant la nécessité que toutes poursuites soient approuvées par la Cour, conformément à l'article 108-1 du Statut de Rome, à moins que soient remplies les conditions dans lesquelles cette disposition cesse de s'appliquer¹⁴. Dans deux de ces ordonnances, la Présidence a expressément invité la RDC à lui communiquer sans tarder les informations requises pour lui permettre de statuer en application de l'article 108-1. À ce jour, la RDC n'a ni demandé l'approbation des poursuites telle que prévue à l'article 108-3, ni communiqué les pièces justificatives nécessaires telles que requises à la règle 214-1 du Règlement et à l'article 6-2 de l'Accord.

La Présidence invite de nouveau la RDC à demander l'approbation de la Cour comme le prévoit l'article 108 et à présenter les informations attendues à l'appui de sa demande. Les actes de justice requis à la règle 214-1-c ayant été fournis¹⁵, reste à communiquer spécifiquement les informations suivantes :

- Un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique (règle 214-1-a du Règlement ; article 6-2-a-i de l'Accord), avec suffisamment de détails pour permettre à la Présidence d'examiner la question comme il convient, y compris pour ce qui est de savoir si les poursuites actuelles ne contreviennent pas au principe *ne bis in idem*, qui est consacré à l'article 20-2 du Statut de Rome ;
- Une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables (règle 214-1-b du Règlement ; article 6-2-a-ii de l'Accord). Au minimum, copie devrait être fournie de toutes les dispositions légales citées dans la « Décision de renvoi ». La Présidence demande également aux autorités de la RDC de lui communiquer copie des dispositions légales régissant les droits de toute personne accusée dans le cadre de telles procédures devant la Haute Cour militaire ;

¹⁴ L'article 108-3 du Statut de Rome dispose que « [l]e paragraphe 1 cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté ».

¹⁵ S'il existe d'autres documents ou actes de justice, au sens de la règle 214-1-c, concernant Germain Katanga, la RDC devrait continuer à les communiquer à la Cour comme elle l'a fait jusqu'ici.

- Un protocole contenant les observations recueillies auprès de Germain Katanga après que celui-ci a été suffisamment informé de la procédure en question (règle 214-1-d du Règlement ; article 6-2-a-iv de l'Accord)¹⁶. Un tel protocole permet de veiller à ce que, conformément à l'article 108-2 du Statut de Rome, la Cour ne décide d'approuver ou non des poursuites qu'après avoir entendu la personne condamnée (qui peut être assistée par son conseil) en ses observations. Ces dernières devraient porter sur la question de savoir si les poursuites actuelles contre Germain Katanga devraient être approuvées par la Cour, et exposer clairement les éléments qui, selon celui-ci, devraient être pris en compte par la Cour au moment de décider si elle doit accorder une telle approbation.

La Présidence invite la RDC à lui communiquer les informations demandées ci-dessus, et ce, le 11 mars 2016 au plus tard.

Par la présente, la Présidence ordonne au Greffier de communiquer d'urgence ce document à la RDC et aux autres participants mentionnés sur la page de notification.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Présidente

Fait le 16 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁶ La Présidence relève que la RDC a déjà initié une procédure visant à l'obtention desdites observations, voir ICC-01/04-01/07-3647-Conf-AnxI.